

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-022964

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2011

Monsieur le Docteur

SELARL Imagerie Scintigraphique de la Clinique
de l'Europe
Allée des Pays-Bas
80090 AMIENS

Objet : Médecine nucléaire – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0619

Réf. : [1] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique
[2] Guide ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.
[3] Circulaire DGT du 24 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

P.J. : Guide ASN n°11 visé en référence [3]

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 31 mars 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de médecine nucléaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'établir un état des lieux de la radioprotection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement.

Les inspectrices ont constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre service permet de répondre de manière satisfaisante aux principales exigences réglementaires et ont, à cet égard, particulièrement noté l'implication des personnes rencontrées. Certaines études méritent toutefois d'être finalisées (tels que les études de poste et le plan de gestion des déchets et effluents contaminés) comme cela est précisé ci-après. En outre et de manière générale, pour l'ensemble des documents et outils récemment élaborés pour encadrer les dispositions liées à la radioprotection, il vous appartiendra de les rendre opérationnels et de les faire vivre dans le temps.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de gestion des déchets et des effluents

Le plan de gestion des déchets et des effluents de votre établissement ne reprend pas les dispositions de l'article 11 de la décision citée en référence [1]. Celui-ci devra donc être complété des éléments techniques et organisationnels concernant notamment :

- la gestion des effluents gazeux (fréquence de changement des filtres, identification des points de rejets, etc.) ;
- les caractéristiques du réseau des effluents liquides (points de rejets, cartographie, etc.) ;
- les modalités techniques de gestion des effluents liquides (gestion des alarmes des cuves, conditions de fonctionnement de la fosse tampon (curage, fréquence), etc.) ;
- la qualité des rejets et les modalités de leur suivi périodique.

A1. L'ASN vous demande de compléter le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs conformément aux dispositions de la décision citée en référence [1].

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Analyse des postes de travail

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement. Les analyses de poste doivent indiquer l'estimation de la dose efficace corps entier (doses internes et externes) ainsi que l'estimation de la dose reçue aux extrémités (doigts) lorsque celles-ci sont exposées pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini. Ces analyses doivent être réalisées pour l'ensemble des intervenants en zones réglementées (manipulateurs, médecins nucléaires, cardiologues, PSRPM, femme de ménage, secrétaires, etc.) et doivent conclure au classement du personnel (A, B ou public). A ce jour, seul les manipulateurs ont fait l'objet d'une analyse de poste de travail.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les analyses de postes pour l'ensemble des intervenants du service et d'en déduire le classement des travailleurs concernés. Les conclusions de ces analyses devront permettre de statuer de façon argumentée sur les modalités de suivi dosimétrique des travailleurs (fréquence des dosimètres, analyses radiotoxicologiques ?).

C/ OBSERVATIONS

C1. Gestion des événements indésirables

- L'ASN vous rappelle l'existence du guide ASN n°11 de déclaration des événements significatifs cité en référence [2] et vous invite à l'intégrer dans vos procédures de gestion des événements indésirables.
- Une procédure de décontamination est présente à proximité du contaminamètre cependant aucun moyen opérationnel de gestion de cette contamination n'est disposé à proximité de ce détecteur. Il pourrait être opportun de placer près des contaminamètres, du local déchets et près des cuves des « kits de décontamination » (sac poubelle, gants, papier absorbant,....).
- Dans le cadre de la gestion d'une contamination d'un travailleur, l'ASN vous invite à vous rapprocher de l'IRSN pour connaître les éléments techniques qui seraient nécessaires à une éventuelle reconstitution de dose.
- En cohérence avec les points ci-dessus, il pourrait être opportun de réaliser lors de la formation à la radioprotection des travailleurs des exercices pratiques de préparation à la gestion des contaminations.
- Une procédure de réception des colis radioactifs afin d'identifier d'éventuelles anomalies a été rédigée. L'ASN vous invite à tracer les contrôles prévus par cette procédure.

C2. Notice

Vous disposez de documents rappelant les risques particuliers liés au poste occupé, les règles de sécurité applicables ainsi que les instructions à suivre en cas de situations anormales. L'ASN vous rappelle qu'une copie de cette notice doit être remise à tout travailleur appelé à accéder en zone contrôlée conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail.

C3. Intervention des entreprises extérieures

L'ASN vous invite à définir, conformément aux dispositions du point 2.6.8 de la circulaire DGT/ASN citée en référence [3], les conditions d'intervention des travailleurs non classés accédant occasionnellement en zone réglementée.